



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 45798

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales si un maire de grande ville a le droit de demander au service du courrier de sa mairie d'ouvrir et d'enregistrer systématiquement dans le répertoire des arrivées les courriers qui arrivent à la mairie, y compris ceux qui sont adressés nominativement aux conseillers municipaux ou aux adjoints au maire.

Texte de la réponse

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise ou n'interdit de recevoir du courrier personnel dans une collectivité ou une entreprise. Celle-ci ne peut procéder ou faire procéder à l'ouverture d'un courrier, dès lors qu'il apparaît clairement que celui-ci est personnel. Le Conseil d'État - Lionel - 9 avril 2004 - a jugé que le secret des correspondances et la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux ont le caractère de liberté fondamentale, qu'une instruction, qui a pour conséquence que tous les plis adressés aux intéressés sont systématiquement ouverts, sans qu'il soit fait de distinction entre les différentes catégories de courriers que peuvent recevoir ces élus, sans l'accord préalable de leurs destinataires et sans justification particulière porte une atteinte grave et manifestement illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leur mandat par les élus municipaux. Un tel procédé est réprimé par l'article 226-15 du code pénal qui prévoit que toute suppression, toute ouverture ou tout détournement de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement d'un an et de 45 000 euros d'amende. Est punie des mêmes peines l'interception, l'utilisation ou la divulgation, faite de mauvaise foi, des correspondances transmises par la voie des télécommunications ainsi que l'installation d'appareils destinés à réaliser de telles interceptions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45798

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6188

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8448